

Préfecture de la Haute-Garonne - Commune de MIREMONT	Dossier n°DP0313452500022
	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREMONT

Le Maire de MIREMONT,

Vu la demande de déclaration préalable n°DP0313452500022 présentée le 31/03/2025, par le Groupement forestier Forestière du Riols et Monsieur Auriel Audric - 85 route de Revel 31400 Toulouse, représentée par Monsieur SAILLET Romain, demeurant 207 route de Saverdun, 31870 LAGARDELLE SUR LEZE ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la pose d'un portail entouré de buttes végétalisées ;
sur un terrain sis PREMARE MOULIS 31190 MIREMONT ;
aux références cadastrales 0G-0057 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ; ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2013, modification approuvée le 15/06/2016, révision allégée n°2 approuvée le 09/02/2023 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse prescrit le 15/11/2004 ;

Vu le règlement de la zone jaune inondation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain approuvé le 24/11/2011 ;

Considérant que l'article 2 du règlement de la zone jaune inondation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations dispose que « 2. *Occupations et utilisations du sol interdites : Idem Zone Rouge pour l'ensemble des interdictions visées au 2.* » ;

Considérant que l'article 2 du règlement de la zone rouge inondation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations dispose que « 2. *Occupations et utilisations du sol interdites : [...] Sont interdits : [...] – La réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après. [...].* » ;

Considérant que le terrain est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la pose d'un portail entouré de buttes végétalisées ;

Considérant que le projet présente la création de buttes de terres végétales à l'entrée de la parcelle ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 2 du règlement des zones jaune et rouge inondation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

Considérant que l'article 2.2.14 du règlement applicable à toutes les zones du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations dispose que « [...] Sont autorisées, les nouvelles clôtures sous réserve du respect des prescriptions suivantes : permettre la transparence hydraulique. » ;

Considérant que le projet du portail ne présente pas de transparence hydraulique ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 2.2.14 du règlement applicable à toutes les zones du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°DP0313452500022 pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MIREMONT, le 17/04/2025

 Le Maire,

L'ADJOINT DELEGUE
Jean-Louis RAMOS



Serge BAURENS

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.